



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-195

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-09-23-00003 - Arrêté délivrant un agrément à Monsieur Serhat DENIZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DSM CONDUITE?? situé 41 Avenue Pierre Curie à SAINT CYR L ECOLE (78210) (4 pages) Page 4

78-2022-09-23-00002 - Arrêté temporaire conjoint de Mme la maire de Le Pecq et de M. le Préfet des Yvelines pour TP de nuit sur la RN 13 sens Le Pecq / Port-Marly vers Chambourcy dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées, hors agglomération des communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Le Port-Marly du lundi soir 10 au vendredi matin 14 octobre 2022. (4 pages) Page 9

DDT / Service de l'environnement

78-2022-09-22-00013 - Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines (16 pages) Page 14

Préfecture des Yvelines /

78-2022-09-23-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de préfecture (7 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-09-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GARE SNCF LA VERRIÈRE situé avenue Guy Schuler 78320 LA VERRIÈRE?? (3 pages) Page 39

78-2022-09-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE DE MANTES-LA-JOLIE situé 131 boulevard du maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE?? (3 pages) Page 43

78-2022-09-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE DE RAMBOUILLET situé 1 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET?? (3 pages) Page 47

78-2022-09-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au ARCHIVES DÉPARTEMENTALES situé 1 avenue Lunca 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX?? (3 pages) Page 51

78-2022-09-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au MAISON DEPARTEMENTALE situé 13 rue Jacob Courant 78300 POISSY?? (3 pages) Page 55

78-2022-09-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au MAISON DÉPARTEMENTALE situé 2 mail du coteau 78138 CHANTELOUP-LES-VIGNES?? (3 pages)

Page 59

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-09-22-00014 - ? Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) (17 pages)

Page 63

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-09-22-00015 - arrêté n° 2022-01110 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de?? la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne?? (12 pages)

Page 81

DDT

78-2022-09-23-00003

Arrêté délivrant un agrément à Monsieur Serhat
DENIZ pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DSM CONDUITE
situé 41 Avenue Pierre Curie à SAINT CYR
L'ECOLE (78210)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

délivrant un agrément à Monsieur Serhat DENIZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DSM CONDUITE** situé 41 Avenue Pierre Curie à **SAINT CYR L'ECOLE (78210)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 17 août 2022 par **Monsieur Serhat DENIZ**, président de la SAS DSM CONDUITE 2, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DSM CONDUITE** situé 41 Avenue Pierre Curie à **SAINT CYR L'ECOLE (78210)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0018 0** est délivré à Monsieur Serhat DENIZ, président de la SAS DSM CONDUITE 2, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DSM CONDUITE** situé 41 Avenue Pierre Curie à SAINT CYR L'ECOLE (78210),

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Serhat DENIZ, représentant l'établissement AUTO ECOLE DSM CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **23 SEP. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

5507. 2022. 01

DDT

78-2022-09-23-00002

Arrêté temporaire conjoint de Mme la maire de Le Pecq et de M. le Préfet des Yvelines pour TP de nuit sur la RN 13 sens Le Pecq / Port-Marly vers Chambourcy dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées, hors agglomération des communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Le Port-Marly du lundi soir 10 au vendredi matin 14 octobre 2022.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant fermeture de la Route Nationale 13 entre le PR 21+300 et le PR 24+160 sens Le Pecq/Port-Marly vers Chambourcy dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées hors agglomération des communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq, et Le Port-Marly du lundi 10 au vendredi 14 octobre 2022

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Maire de Le Pecq

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 9 août 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 août 2022 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN 13 entre le PR 21+ 300 et le PR 24+ 160 dans le sens Le Pecq / Port-Marly vers Chambourcy, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Madame le Maire de Le Pecq ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, la circulation sur la Route Nationale 13 pourra être fermée à la circulation entre le PR 21+300 et le PR 24+160, sens Le Pecq/Port-Marly vers Chambourcy de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 41 :

- Lundi 10 octobre 2022 ;
- Mardi 11 octobre 2022 ;
- Mercredi 12 octobre 2022 ;
- Jeudi 13 octobre 2022 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 10 octobre 2022 correspond à la nuit du lundi 10 octobre 2022 au mardi 11 octobre 2022).
Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers venant de la RN13 sens Le Pecq/Port-Marly vers Chambourcy et se dirigeant vers la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine ou se dirigeant vers la RD190 en direction de Poissy empruntent la déviation suivante :

- suivent la direction RD284 « avenue du Général Leclerc » direction de St-Germain-en-Laye-Centre,
- au rond-point « Place Royale » prennent la 2ème sortie vers l'avenue Gambetta direction de Cergy,
- tournent sur la rue Thiers,
- continuent vers la place « Charles de Gaulle », puis la rue de la Surintendance,
- tournent à droite sur rue de Pontoise direction Cergy-Pontoise/Poissy,
- continuent tout droit sur la RD284,

– au rond-point de la Fête des Loges, rejoignent la RN184 où les usagers retrouvent leur itinéraire en direction de Conflans-Sainte-Honorine ou Poissy.

2) Les usagers venant de la RN13 sens Le Pecq/Port-Marly vers Chambourcy et se dirigeant vers la RN13 en direction de Chambourcy, empruntent la déviation suivante :

- suivent la direction RD284 « avenue du Général Leclerc » direction de St-Germain-en-Laye-Centre,
- au rond-point « Place Royale » prennent la 2ème sortie vers l'avenue Gambetta direction de Cergy,
- tournent sur la rue Thiers,
- continuent vers la place « Charles de Gaulle », puis la rue de la Surintendance,
- tournent à droite sur rue de Pontoise direction Cergy-Pontoise / Poissy,
- continuent tout droit sur la RD284,
- au rond-point de la Fête des Loges, tournent à gauche sur la RN184,
- au carrefour du Bel-Air, rejoignent la RN13 où les usagers retrouvent leur itinéraire en direction de Chambourcy.

3) Les usagers venant de la RD98 Mareil-Marly/Fourqueux et se dirigeant vers la RN13 direction Chambourcy ou vers la RN184 direction Conflans-Sainte-Honorine empruntent la déviation suivante :

- sur la RD98, tournent sur la Rue du Pontel direction L'étang -la-Ville,
- continuent sur la RD161 « Rue du Baron Gérard »,
- suivent la Rue de l'Ermitage (RD161),
- tournent à gauche sur la RD284 « avenue du Général Leclerc » en direction de St-Germain-en-Laye-Centre »,
- au rond-point « Place Royale » prennent la 2ème sortie vers l'avenue Gambetta direction de Cergy,
- tournent sur la rue Thiers,
- continuent vers la place « Charles de Gaulle », puis la rue de la Surintendance,
- tournent à droite sur rue de Pontoise direction Cergy-Pontoise / Poissy
- continuent tout droit sur la RD284,
- au rond-point de la Fête des Loges, rejoignent la RN184 où les usagers retrouvent leur itinéraire en direction de Conflans-Sainte-Honorine (par la RN184), Poissy (par la RD190) ou Chambourcy (par la RN13).

ARTICLE 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Arrêté pour TP sur la RN 13 entre le PR 21+300 et le PR 24+160, sens Le Pecq/ Port-Marly vers Chambourcy dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées hors agglomération des communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq, et Le Port-Marly du lundi 10 au vendredi 14 octobre 2022

3 / 4

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Madame le Maire de Le Pecq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui de la commune de Le Pecq.

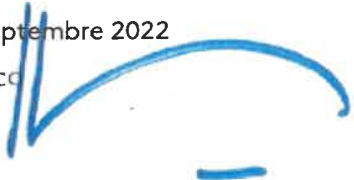
Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **23 SEP. 2022**

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Le Pecq, le : 20 septembre 2022

La Maire de le Pecq


Laurence BERNARD


Bruno SANTOS

chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

DDT

78-2022-09-22-00013

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à

compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zones Seine et Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zones Centre et Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des petites rivières s'est améliorée globalement sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 indique que les mesures de limitation ou d'interdiction doivent être levées progressivement par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques fournies par les services de Météo France ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2022-09-09-0002 du 9 septembre 2022 mettant en application mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte et plaçant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines ;
- de mettre en œuvre les mesures de restriction définies dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

Page 2/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ET DE VIGILANCE

Il est constaté le 20 septembre 2022 la situation suivante :

- **Pour la zone Seine**

Le seuil d'alerte pour les rivières « Oise » et « Seine » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Vernon (27) et Creil (60) avec des débits respectifs de 131 m³/s pour un seuil à 131 m³/s et 22 m³/s pour un seuil à 25 m³/s.

- **Pour la zone Centre**

Le seuil de vigilance pour la rivière « Mauldre » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 n'est dépassé ni pour la station d'Aulnay-sur-Mauldre ni pour celle de Beynes.

Le seuil de vigilance du piézomètre de Bréval fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint avec une hauteur de nappe à 112,59 m NGF pour un seuil à 112,70 m NGF.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil de vigilance pour la rivière « Drouette » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint à la station de Saint-Martin-de-Nigelles (28) avec un débit de 0.32 m³/s pour un seuil à 0.37 m³/s.

- **Pour la zone Sud-Est**

Le seuil d'alerte pour la rivière « Rémarde » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91) avec un débit de 0.19 m³/s pour un seuil à 0.19 m³/s.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

En application de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Seine est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Seine sont définies dans les annexes 1, 2 et 3. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

En application de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Sud-Est est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Sud-Est sont définies dans les annexes 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 4.

ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES CENTRE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

En application des articles 10.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Centre est placée en situation de vigilance.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 5.

En application de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Sud-Ouest est placée en situation de vigilance.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 5.

ARTICLE 5 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT). Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

Page 4/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 22 SEPTEMBRE 2022

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Page 5/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction.	x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction.	x				
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.			x	x		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire.		x	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdiction.				x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.				x	x	x	

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			x	x		

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.						x

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.			x	x	x	x
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

ANNEXE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

Gestion des ouvrages hydrauliques :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Page 9/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines

ANNEXE 3 : MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau de référence de la zone Seine (Marne à Gournay, Oise à Creil, Seine à Alfortville et à Vernon) :

- Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONES SUD-EST ET SEINE PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY
FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE
FONTENAY-SAINT-PERE	LE PORT-MARLY
FRENEUSE	ROLLEBOISE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	ROSNY-SUR-SEINE

GARGENVILLE	SAILLY
GOMMECOURT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOUPILLIERES	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUSSONVILLE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GUERNES	SARTROUVILLE
GUERVILLE	SOINDRES
GUITRANCOURT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
HARDRICOURT	THOIRY
HARGEVILLE	TRIEL-SUR-SEINE
HOUILLES	VAUX-SUR-SEINE
ISSOU	VERNEUIL-SUR-SEINE
JAMBVILLE	VERNOUILLET
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

ANNEXE 5 : LISTE DES COMMUNES EN ZONES SUD-OUEST ET CENTRE PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVE
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-23-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de
service, chefs de bureau, chefs de section et
agents de préfecture



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,
chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Julien BERTRAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND, Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux, Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile ;

- M. Laurent BARRAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales ;
- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination et de l'appui territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERCELLI, Madame Véronique Le GUILLOUX, attachée principale, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial et cheffe du pôle politique de la ville et insertion professionnelle ;
- M. Fabien NEYRAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet ;
- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources Titres CNI et passeports.

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

Article 2 : Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du pôle politiques interministérielles et coordination ;
- Mme Florence MALNOY attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Brigitte N'DIAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission ;
- M. Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;
- Mme Gwenaëlle ECOUTIN-LE GOFF, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Sandra ECKERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Valérie TIRARD, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
-

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives :

- M. Sébastien ROMANI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROMANI, à :

- Mme Béatrice CALLE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des polices administratives

Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Fatiha NECHAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NECHAT, à :

- Mme Vanessa POVAREZYK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau de la prévention de la radicalisation :

- Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PHILIPPON à :

- Mme Marie-Neige VIERTEL, secrétaire administrative de classe supérieure, de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation.

Service interministériel de défense et de protection civile :

- M. Matthieu PIANEZZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PIANEZZE, à :

- Mme Stéphanie COMBARET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
- Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section planification et sécurité civile.

Bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures :

- Mme Aude RABETLLAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude RABETLLAT, à :

- M. Fabrice MANGIN, adjoint technique principal deuxième classe, adjoint à la cheffe de bureau.

SERVICE DU CABINET

- M. Abdelaziz BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du service du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUAZIZ :

Bureau de la représentation de l'État :

- M. François POCREAU, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État ;
- Mme Julie FAURE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Bureau de la communication interministérielle :

- M. Paul DANIELZIK, contractuel, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe administrative principale de première classe, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Laure LECLERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

DIRECTION DES MIGRATIONS

Bureau de l'Asile :

- Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOUROUVIN à :
- Mme Carole DE CASTRO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
 - Mme Vanessa LEDY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de l'Accueil et du Séjour

- Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme METOUT, à :
- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau ;
 - Mme Frédérique FARI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Mme Camélia BELOUCIF, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Mme Charlotte BELLINI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
 - Mme Anne ITHIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Mme NDOUMBE Flore, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Mme Alison BENABDELOUHAB, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de l'Éloignement et du Contentieux

- Mme Émilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELERUE à :
- M. Alexandre VERRES, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau;

Section refus-contentieux :

- Mme Julia BECEIRO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section refus-contentieux ;
- Mme Sandrine LACASCADE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe à la cheffe de section ;
- M. Slim REGNIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Isabelle SEVENIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- M. Stéphane OUIDIR, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Section éloignement :

- Mme Lætitia JATTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section éloignement ;

- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Nawelle DRAIDI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Edouard PAULO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Julie THIRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Lindsay LAURENT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Cécile MAGOIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Jennifer POTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique SABOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fadella ZIANI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense.

Le Référent Fraude

- Mme Sabrina CHAHOUI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, correspondante fraude étrangers ;

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :

- Mme Annick LEMAITRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :

- Mme Christiane LE MOGUEDEC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :

- Mme Chrystèle TERSIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TERSIER, à :

- Mme Anne LESAULNIER-GROT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Karine PODENCE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Karine PODENCE à :

- Mme Valérie MAGNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de Mme Karine PODENCE et de Mme Valérie MAGNE, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX à :

- M. Martial CHARROIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de M. Fabrice CHAMPEYROUX, et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :

- Mme Béatrice RIDARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD et de M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégation pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.

Mme THIRIET a, en outre, délégation pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous^m arrêtés relevant des domaines suivants :

- transports de corps à l'étranger ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD, de M. ALARY, M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques ont délégation pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS

Pôle Instruction :

- M. Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'État, adjoint à la directrice, chef du pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de M. RIQUART à :
- Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
 - Mme Caroline GERARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;

Pôle Fraude :

Mme Patricia FAUGERON, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du pôle « fraude » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia FAUGERON à :

- Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du pôle fraude.

RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL

- Mme Aurore FICHOLLE, attachée d'administration de l'État.

Article 3 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

23 SEP. 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GARE SNCF LA VERRIÈRE situé avenue Guy Schuler 78320 LA VERRIÈRE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
GARE SNCF LA VERRIERE situé avenue Guy Schuler
78320 LA VERRIERE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Guy Schuler 78320 LA VERRIERE présentée par le représentant de la GARE SNCF LA VERRIERE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la GARE SNCF LA VERRIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1799. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au guichets de l'établissement ou auprès de l'opérateur sûreté Transilien à l'adresse suivante :

SNCF – Direction des gares d'Île de France
10 rue Camille Moke
CS 80001
93112 Saint Denis

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du pôle sûreté de la SNCF – Direction des gares d'Île de France, 10 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE DE MANTES-LA-JOLIE situé 131 boulevard du maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la GENDARMERIE DE MANTES-LA-JOLIE situé 131 boulevard du maréchal Juin
78200 MANTES-LA-JOLIE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 131 boulevard du maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE présentée par le Commandant de Brigade;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juin 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le commandant de brigade de la GENDARMERIE DE MANTES-LA-JOLIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0473. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Défense nationale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commandant brigade de l'établissement à l'adresse suivante :

131 boulevard du maréchal Juin
78200 MANTES-LA-JOLIE

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié commandant de la GENDARMERIE DE MANTES-LA-JOLIE, 131 boulevard du maréchal Juin, 78200 MANTES-LA-JOLIE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la GENDARMERIE
DE RAMBOUILLET situé 1 rue Pasteur 78120
RAMBOUILLET

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la GENDARMERIE DE RAMBOUILLET situé 1 rue Pasteur
78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET présentée par le Commandant de Brigade;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 juin 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le commandant de brigade de la GENDARMERIE DE RAMBOUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0472. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commandant brigade de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue Pasteur
78120 RAMBOUILLET

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié commandant de la GENDARMERIE DE RAMBOUILLET, 1 rue Pasteur, 78120 RAMBOUILLET, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES situé 1 avenue Lunca 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au ARCHIVES DEPARTEMENTALES situé 1 avenue lunca 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue lunca 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX présentée par le responsable de l'établissement ARCHIVES DEPARTEMENTALES ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement ARCHIVES DEPARTEMENTALES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0444. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue lunca
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement ARCHIVES DEPARTEMENTALES, 1 avenue Lunca, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au MAISON
DEPARTEMENTALE situé 13 rue Jacob Courant
78300 POISSY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au MAISON DEPARTEMENTALE situé 13 rue Jacob Courant 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue Jacob Courant 78300 POISSY présentée par le responsable de l'établissement MAISON DEPARTEMENTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement MAISON DEPARTEMENTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0443. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

13 rue Jacob Courant
78300 Poissy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement MAISON DEPARTEMENTALE, 13 rue Jacob Courant 78300 Poissy, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au MAISON
DÉPARTEMENTALE situé 2 mail du coteau 78138
CHANTELOUP-LES-VIGNES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au MAISON DEPARTEMENTALE situé 2 mail du coteau 78138 CHANTELOUP-LES-VIGNES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 mail du coteau 78138 CHANTELOUP-LES-VIGNES présentée par le responsable de l'établissement MAISON DEPARTEMENTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement MAISON DEPARTEMENTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0440. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

2 mail du coteau
78138 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement MAISON DÉPARTEMENTALE, 2 mail du coteau 78138 CHANTELOUP-LES-VIGNES, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-22-00014

? Arrêté inter-préfectoral portant modification
des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines
(SEY)

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification des statuts
du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211- 17 et L.5211-20 ainsi que L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014038-0007 du 7 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) du 10 février 2022 demandant la modification des statuts du SEY et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Rambouillet Territoires du 7 juin 2022 et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 30 juin 2022 ainsi que du comité syndical du SIERTECC du 23 juin 2022 sur la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Auteuil du 19 mai 2022, Autouillet du 19 mai 2022, Bennecourt du 22 juin 2022, Beynes du 31 mai 2022, Boissy Mauvoisin du 11 avril 2022, Bonnières-sur-Seine du 2 juin 2022, Bougival du 30 juin 2022, Bréval du 6 mai 2022, Buc du 16 mai 2022, Chambourcy du 15 juin 2022, Châteaufort du 16 juin 2022, Chavenay du 16 mai 2022, Condé-sur-Vesgre du 14 avril 2022, Courgent du 3 juin 2022, Dammartin-en-Serve du 29 juin 2022, Feucherolles du 27 juin 2022, Freneuse du 25 mai 2022, Galluis du 12 mai 2022, Gambais du 30 juin 2022, Gommecourt du 9 juin 2022, Goupillières du 13 juin 2022,

Grandchamp du 13 mai 2022, Grosrouvre du 14 avril 2022, Herbeville du 17 mai 2022, Jouars-Pontchartrain du 1^{er} avril 2022, La Hauteville du 13 mai 2022, La Villeneuve-en-Chevrie du 3 mai 2022, Le Mesnil-le-Roi du 23 juin 2022, Le Pecq du 25 mai 2022, Le Port Marly du 31 mai 2022, Le Tartre-Gaudran du 22 juin 2022, Le Tremblay-sur-Mauldre du 17 mai 2022, Les Mesnuls du 17 juin 2022, L'Etang-la-Ville du 7 juin 2022, Lommoye du 11 juillet 2022, Longnes du 12 mai 2022, Louveciennes du 18 mai 2022, Marcq du 30 juin 2022, Mareil-le-Guyon du 7 juillet 2022, Mareil-Marly du 24 mai 2022, Marly-le-Roi du 23 mai 2022, Maule du 14 juin 2022, Ménerville du 11 avril 2022, Moisson du 16 juin 2022, Mondreville du 25 avril 2022, Montainville du 29 juin 2022, Montchauvet du 29 juin 2022, Mulcent du 8 avril 2022, Neauphle-le-Chateau du 16 mai 2022, Neauphle-le-Vieux du 12 mai 2022, Neauphlette du 12 mai 2022, Noisy-le-Roi du 30 mai 2022, Notre-Dame-de-la-Mer du 16 juin 2022, Rambouillet du 23 juin 2022, Rennemoulin du 11 juin 2022, Rosay du 14 juin 2022, Saint-Arnoult-en-Yvelines du 31 mai 2022, Saint-Germain-de-la-Grange du 23 juin 2022, Saint-Germain-en-Laye du 12 mai 2022, Saint-Illiers-le-Bois du 3 juin 2022, Saint-Nom-la-Bretèche du 24 mai 2022, Septeuil du 2 juin 2022, Thiverval-Grignon du 23 mai 2022, Thoiry du 13 avril 2022, Vicq du 15 avril 2022, Villiers-le-Mahieu du 31 mai 2022, Villiers-Saint-Frédéric du 5 juillet 2022 sur la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites au titre des articles L.5211- 17 et L.5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est autorisé la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY), lesquels sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SEY, du SIERTECC, du SIRE, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des communautés d'agglomération de Rambouillet Territoires et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **22 SEP. 2022**

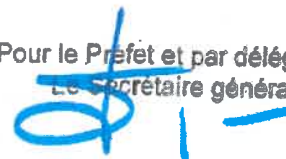
Le Préfet du Val d'Oise



Philippe COURT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

**STATUTS DU
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

Modifié par arrêté préfectoral du 24 octobre 2003

Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2004

Modifié par arrêté inter préfectoral des 13 et 20 février 2007

Modifié par arrêté inter préfectoral du 22 février 2010

Modifié par arrêté inter préfectoral du 07 février 2014

Sommaire

Article I	CONSTITUTION	3
Article II	OBJET, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	3
	SECTION 2.1 COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ	3
	2.1.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de concession mentionné au point 2.1.1.	4
	2.1.5 Initier et soutenir des actions en faveur des usagers en difficulté.	4
	SECTION 2.2 COMPÉTENCE GAZ	4
	SECTION 2.3 COMPÉTENCE AU TITRE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	5
	SECTION 2.4 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE RESPONSABLE ET DE TELECOMMUNICATION	6
	SECTION 2.5 COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ PROPRE	6
	2.5.1 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.	6
	2.5.2 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère et dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'entretien des équipements de mobilité faisant appel à la propulsion humaine (cycle, trottinette ...) ainsi qu'aux services relatifs aux usages partagés des équipements précités et des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.	6
	SECTION 2.6 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID	6
	SECTION 2.7 MISSIONS, SERVICES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	7
Article III	SIÈGE DU SEY	8
Article IV	DURÉE DU SEY	8
Article V	TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES	8
	SECTION 5.1 TRANSFERT DE COMPÉTENCES	8
	SECTION 5.2 REPRISE DE COMPÉTENCES	9
Article VI	LE COMITÉ	10
	SECTION 6.1 COMPOSITION	10
	SECTION 6.2 DURÉE DES MANDATS	10
	SECTION 6.3 MODALITÉS DE VOTE	10
	SECTION 6.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article VII	LE BUREAU	11
Article VIII	BUDGET ET COMPTABILITÉ	12
	SECTION 8.1 BUDGET	12
Article IX	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS	12

Préambule :

Le territoire des Yvelines comprenait historiquement plusieurs structures syndicales intervenant en matière d'électricité. Le S.I.D.E.Y.N.E. (Syndicat Intercommunal d'Electricité Yvelines Nord Est) et le S.I.V.A.M.A.S.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval) se sont réunis, en 2000, pour constituer un Syndicat d'Electricité des Yvelines, devenu par l'arrêté inter-préfectoral (Yvelines/Val d'Oise) du 20 février 2007 portant modification de la dénomination, le « Syndicat d'Energie des Yvelines » plus communément désigné sous l'abréviation SEY.

Article I CONSTITUTION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et EPCI dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, un Syndicat dénommé « Syndicat d'Energie des Yvelines » désigné ci-après le «SEY».

Les personnes publiques qui composent le SEY en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SEY est un syndicat mixte dit « à la carte ».

Article II OBJET, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le SEY est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

A ce titre, il exerce la compétence définie à la section 2.1 du présent article, en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le SEY exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences énoncées aux sections 2.2 à 2.6 du présent article.

Le SEY est en outre habilité à assurer les activités, les missions et les services complémentaires à ses compétences visées à la section 2.7 du présent article.

SECTION 2.1 COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ

Le SEY exerce, pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité au tarif règlementé de vente, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT.

A ce titre, le SEY est notamment conduit à exercer les missions suivantes :

2.1.1 Négocier et conclure les contrats de concession et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.1.2 Exercer son contrôle sur les missions visées à la section précédente et sur les réseaux.

Le SEY s'assure du bon accomplissement des missions de service public, visées à la section 2.1.1 des présents statuts par le (ou les) concessionnaire(s) et/ou le ou les distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, et procède le cas échéant à l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession.

2.1.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de concession mentionné au point 2.1.1.

2.1.4 Représenter et défendre des intérêts des membres et usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

2.1.5 Initier et soutenir des actions en faveur des usagers en difficulté.

Le SEY, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- l'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT par les agents habilités ;
- l'aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT;
- la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité (MDE) ;
- la création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et la fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

SECTION 2.2 COMPÉTENCE GAZ

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT.

A ce titre, le SEY est notamment amené à exercer les missions suivantes :

2.2.1 Négocier et conclure les contrats de concession et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.2.2 Exercer son contrôle sur les missions visées à la section précédente et sur les réseaux.

Le SEY assure le bon accomplissement des missions de service public visées à la section 2.2.1, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

2.2.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz

Le SEY peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz et notamment les extensions, renforcements, renouvellement, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses lorsque ces missions ne sont pas dévolues à l'opérateur, en application du contrat de concession ou du règlement du service

2.2.4 Représenter et défendre les intérêts des membres et usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions, et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.2.5 Réaliser des actions de conciliation pour régler les différends relatifs aux concessionnaires exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

SECTION 2.3 COMPÉTENCE AU TITRE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent la compétence éclairage public comprenant :

- L'éclairage public de la voirie et des espaces publics associés ;
- L'éclairage public des installations sportives et culturelles ;
- L'éclairage public des parcs, des jardins publics et des squares.

dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public.

La compétence éclairage public exercée par le SEY ne comprend pas les prises d'illuminations, l'éclairage d'ornement, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments, l'installation et gestion des feux de signalisation, l'éclairage évènementiel ni les accessoires de ces installations.

Le règlement des factures de fourniture d'énergie reste à la charge des membres ayant transféré la compétence.

SECTION 2.4 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE RESPONSABLE ET DE TELECOMMUNICATION

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative aux communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du CGCT, incluant les télécommunications.

A ce titre, le SEY est compétent pour assurer :

- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition des infrastructures mentionnées aux deux alinéas précédents ou des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- En cas d'insuffisance de l'initiative privée, dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

SECTION 2.5 COMPETENCES EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE

2.5.1 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre :

- la création et l'entretien des équipements visés à cet article ;
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

2.5.2 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère et dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'entretien des équipements de mobilité faisant appel à la propulsion humaine (cycle, trottinette ...) ainsi qu'aux services relatifs aux usages partagés des équipements précités et des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

SECTION 2.6 COMPETENCE EN MATIERE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Le SEY exerce, pour les membres qui lui la lui transfèrent dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et / ou de froid visée à l'article L 2224-38 du CGCT.

A ce titre, le SEY est compétent pour :

- Réaliser des études et assurer la maîtrise d'ouvrage d'installation de production et de distribution de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération ;
- Assurer la passation avec les entreprises délégataire, de tous actes relatifs à la délégation du

service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et / ou de froid ou l'exploitation du service en régie ;

- Assurer la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants de ces réseaux ;
- Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en chaleur selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

SECTION 2.7 MISSIONS, SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le SEY exerce les missions, services et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le SEY est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le SEY peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le SEY peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus particulièrement, le SEY est notamment habilité à intervenir pour les missions, activités et services suivants :

- conclure des conventions de mandat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- assurer ou participer à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'information géographique ;
- aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute installation de production d'électricité visée à l'article L. 2224-32 ou de chaleur et notamment l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque,
- réaliser toute action visées aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'énergie visant à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables,

notamment en favorisant la performance énergétique, et les économies d'énergie par le biais du dispositif des certificats d'économie d'énergie. A ce titre, le SEY peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie (regroupement et négociation de ces certificats). En vue de la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précitée, le SEY peut intervenir dans le cadre de toutes actions destinées à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et à favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Le SEY est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions. Il peut notamment, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, prendre des participations dans des sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

Article III SIEGE DU SEY

Le siège social du SEY est fixé à l'Hôtel de Ville d'EPONE (78680)

Le siège administratif est situé à JOUARS PONTCHARTRAIN (78760)

Article IV DURÉE DU SEY

Le SEY a une durée illimitée.

Article V TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

SECTION 5.1 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Les membres du SEY peuvent décider du transfert d'une ou plusieurs des compétences définies aux sections 2.2 à 2.6 de l'article 2 des présents statuts.

Tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire. En outre :

- S'agissant de la compétence « éclairage public » mentionnée à la section 2.3 de l'article 2 des présents statuts les délibérations précisent :
 - les voies et espaces publics associés ainsi que les installations parcs, jardins et squares publics concernés par le transfert. ;
 - Si le membre conserve la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition du SEY et dont le membre est propriétaire.
- S'agissant de la compétence visée au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article 2 des présents statuts, les délibérations précisent si le transfert porte sur la création et l'entretien des équipements visés

ou sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

- S'agissant de la compétence visée au point 2.5.2 de la section 2.5 de l'article 2 des présents statuts, les délibérations précisent les équipements de mobilité et services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur qui font l'objet du transfert.

Le transfert de compétences par des collectivités qui ne sont pas membres du SEY s'effectue dans le respect des règles relatives à l'adhésion d'un nouveau membre telles que prévues au CGCT.

SECTION 5.2 REPRISE DE COMPÉTENCES

Les membres sont susceptibles de solliciter la reprise d'une ou plusieurs compétences définies aux sections 2.2 à 2.6 de l'article 2 des présents statuts. La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Cette reprise de l'une ou de plusieurs des compétences transférées au SEY par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

5.2.1 Une compétence ne pourra pas être reprise au SEY par un membre pendant une durée de 6 ans à compter de la date effective de son transfert au SEY.

5.2.2 La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif dudit membre concerné au Président du SEY afin que ce dernier délibère à son tour.

5.2.3 La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du SEY est devenue exécutoire.

5.2.4 Les investissements réalisés par le Syndicat concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Le membre reprenant une compétence transférée au Syndicat :

- Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité.
- Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Pourra être tenue de reverser au Syndicat la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
- Pourra, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier ;

Le membre reprenant une compétence se substitue au SEY dans les contrats souscrits par celui-ci.

5.2.5 La reprise de la compétence mentionnée à la section 2.1 de l'article 2 des présents statuts par un membre ou la reprise de toutes des compétences mentionnées aux sections 2.2 à 2.5 de l'article 2 des présents statuts s'effectue dans le respect des règles relatives au retrait prévues au CGCT.

Article VI LE COMITÉ

SECTION 6.1 COMPOSITION

Le SEY est administré conformément à la loi par le Comité.

Le Comité est composé de délégués « énergie » élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres au SEY.

Chaque collectivité membre élira un ou plusieurs délégués titulaires et des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sachant que ces derniers sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire issu de la même collectivité.

Le nombre de délégués dont dispose une collectivité membre pour la représenter est calculé en fonction de sa population dans les conditions suivantes :

- De 0 à 100 000 habitants, deux délégués par tranche entière de 25 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 25 000 habitants.
- De 100 001 habitants à 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 50 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 50 000 habitants.
- Au-delà de 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 100 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 100 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

SECTION 6.2 DURÉE DES MANDATS

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité désignés à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. À chaque remplacement de délégués, le mandat des délégués remplacés se poursuit jusqu'à l'installation des nouveaux délégués désignés.

SECTION 6.3 MODALITÉS DE VOTE

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix (en cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant de sa collectivité dispose de sa voix et le remplace).

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous ces délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président ;
- L'élection des membres du Bureau ;

- Les orientations budgétaires ;
- Le vote du budget primitif ;
- L'adoption du règlement intérieur et ses modifications ;
- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat ;
- Les décisions relatives aux compétences de la section 2.1. notamment le cahier des charges et ses modifications ou avenant au sens administratif du terme (hors enveloppe article 8) sont adoptés par les membres ayant transféré cette compétence.

SECTION 6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article VII LE BUREAU

Le Bureau est élu par le Comité.

Le Bureau est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un ou plusieurs autres membres dénommés assesseurs.

Seuls les délégués titulaires peuvent être membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les textes en vigueur. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au Préfet et ne sera effective qu'après acceptation du Préfet. L'élection du nouveau Président intervient dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article VIII BUDGET ET COMPTABILITÉ

SECTION 8.1 BUDGET

Le SEY pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et des activités accessoires, visées à l'article 2 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et du gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles R1, R2 ou d'occupation du domaine public, etc...) ;
- Les Subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements Publics et des tiers ;
- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT pour les communes de 2 000 habitants et moins ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, e produit des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SEY ;
- Le produit des emprunts ;
- Des fonds de concours selon les modalités régies par les lois et règlements en vigueur ;

La contribution des membres.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L. 5711-1 sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les modalités de détermination de la contribution des membres est défini par le Comité.

La comptabilité du SEY est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Article IX DATE D'ENTRÉE EN VIGEUR DES PRESENTS STATUTS

Ceux-ci prennent effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des membres.



**STATUTS DU
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES****ANNEXE 1**

- **Adainville**
- **Andelu**
- **Auteuil-le-Roi**
- **Autouillet**
- **Bailly**
- **Bazemont**
- **Bennecourt**
- **Beynes**
- **Blaru**
- **Boinvilliers**
- **Boissy-Mauvoisin**
- **Boissy-sans-Avoir**
- **Bonnières-sur-Seine**
- **Bougival**
- **Bréval**
- **Buc**
- **Chambourcy**
- **Châteaufort**
- **Chavenay**
- **Chaufour-lès-Bonnières**
- **Chanenay**
- **Condé-sur-Vesgre,**
- **Courgent**
- **Cravent**
- **Dammartin-en-Serve**
- **Feucherolles**
- **Freneuse**
- **Galluis**
- **Gambais**
- **Garancières**
- **Gommecourt**
- **Goupillières**
- **Grandchamp**

- Grosrouvre
- Herbeville
- Houilles
- Jouars-Pontchartrain
- L'Etang-la-Ville
- La Hauteville
- La Queue-lez-Yvelines
- La Villeneuve-en-Chevrie
- Le Mesnil-le-Roi
- Le Pecq
- Le Port- Marly
- Le Tartre-Gaudran
- Le Tremblay-sur-Mauldre
- Les Mesnuls
- Limetz-Villez
- Lommoye
- Longnes
- Louveciennes
- Marcq
- Mareil-le-Guyon
- Mareil-Marly
- Mareil-sur-Mauldre
- Marly-le-Roi
- Maule
- Ménerville
- Méré
- Moisson
- Mondreville
- Montainville
- Montchauvet
- Montfort l'Amaury
- Mulcent
- Neauphle-le-Château
- Neauphle-le-Vieux
- Neauphlette
- Noisy-le-Roi
- Notre Dame de la Mer
- Rambouillet
- Rennemoulin
- Rosay
- Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Saint-Germain-de-la-Grange
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Illiers-la-Ville
- Saint-Illiers-le-Bois
- Saint-Nom-la-Bretèche
- Saint-Rémy-l'Honoré
- Sartrouville

- **Saulx-Marchais**
- **Septeuil**
- **Thiverval-Grignon**
- **Thoiry**
- **Toussus-le Noble**
- **Vicq**
- **Villiers-le-Mahieu**
- **Villiers-Saint-Frédéric**

- **SIERTECC - Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricité de la Région de Conflans et Cergy** (*Andrézy, Carrières-Sous-Poissy, Cergy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Medan, Neuville-sur-Oise, Triel-sur-Seine, Vauréal, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet*).

- **SIRE - Syndicat d'Intégration des Réseaux dans l'Environnement de la Région de Villennes** (*Aigremont, Crespières, Davron, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval, Villennes-sur-Seine*).

- **Communauté d'Agglomération Rambouillet-Territoires** (*Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Herméray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sonchamp, Vieille-Eglise-en Yvelines*).

- **Communauté d'Agglomération SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES** (*Coignières, Les Clayes-sous-Bois, Maurepas, Plaisir, Villepreux*).

- **Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE** (*Achères, Arnouville les Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine, Vert*).

Préfecture de Police de Paris

78-2022-09-22-00015

arrêté n° 2022-01110 accordant délégation de la
signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

arrêté n° 2022-01110

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- Mme Valérie GOETZ, sous-directrice adjointe des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GOETZ, sous-directrice des services spécialisés, cheffe de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Lætitia SAVOYE, adjointe au chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^{ème} arrondissements ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTO-NY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les

documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Yves DAUGE, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine COSIC, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice VRIGNAUD ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara TROALEN ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les

actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Mizaël DEKYDTSPOTTER, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélie DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. William GOUDALLIER ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Arnel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Manuel BLANC, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne THIEBAUT ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT MAUR DES FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjointe Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Roland LEUVREY, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sophie BOURDAIS-BAREK, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 18

Le préfet, directeur de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 septembre 2022

Laurent NUÑEZ